

CONSTITUTION DE LA RENTE FONCIÈRE AU LAC ALAOTRA A MADAGASCAR

I — PREMIÈRE VAGUE CONSÉCUTIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE (1).

Jacques CHARMES

*Section Économie-Démographie de l'O.R.S.T.O.M.
Mission O.R.S.T.O.M. - Tunisie*

La région du lac Alaotra connaît actuellement un rapide développement du capitalisme agraire dont nous avons décrit les processus et évalué l'importance dans deux précédents articles parus dans cette même revue (2). C'est probablement l'une des seules régions de Madagascar à connaître une telle révolution : même la plaine de Marovoay, qui présente certaines caractéristiques similaires, n'a pas atteint un tel niveau de développement des forces productives et des rapports de production capitalistes.

S'il en est ainsi, c'est, nous semble-t-il, parce que cette région du lac Alaotra à Madagascar, a été la seule à passer par trois stades historiques bien précis et faciles à dater et qui, tous les trois, ont joué leur rôle dans la détermination de la situation actuelle : toutes les autres régions que l'on pourrait être tenté de comparer à celle-ci, n'ont connu qu'un ou deux quelconques de ces stades.

Ces trois stades, dont l'enchaînement a conduit au développement actuel du capitalisme agraire, sont les suivants :

- *Première vague de constitution d'une rente foncière malgache : l'abolition de l'esclavage (1896-1900) : 1^{er} stade.*
- *Seconde vague de constitution d'une rente foncière malgache :*
 - . *Colonisation agricole européenne parasitaire et*

prise de conscience de la réalité des rapports coloniaux (féodaux) par la population malgache (1900-1920) : 2^e stade.

. *Colonisation agricole européenne capitaliste et rente foncière malgache (1920-1960) : 3^e stade.*

Le stade actuel de capitalisme agraire (le 4^e stade en quelque sorte) a été déterminé par la mise en œuvre d'une réforme agraire au début des années soixante et illustre le fait que les rapports de production « malgaches » suivent les rapports de production « européens » avec une période de retard.

L'objet du présent article est donc l'analyse du premier volet de ce triptyque, c'est-à-dire les conséquences de l'abolition de l'esclavage sur les rapports de production de la formation sociale Sihanaka.

C'est en effet sur cette base sociale essentielle que pourront se développer les germes de dissolution qu'introduira ultérieurement la colonisation agricole européenne (3).

* * *

Les Sihanaka qui peuplent la cuvette de l'Alaotra, sur la marche Nord-Est de l'Imerina, furent soumis à la monarchie Merina sous le règne de Radama I^{er}, vers 1824. A partir de cette date, les colons Merina, et notamment des colons-soldats, viennent s'établir en grand nombre autour du lac : ils vont essaimer

(1) La démonstration qui suit est également valable — toutes proportions gardées — pour la société Merina des Hauts Plateaux.

(2) CHARMES (J.), 1975 et 1976 b.

(3) Les deux autres volets de ce triptyque seront publiés ultérieurement dans cette revue, et l'ensemble des articles sur cette région du lac Alaotra à Madagascar seront réunis par la suite en un seul volume.

rapidement et être à l'origine d'un brassage ethnique sinon considérable, du moins suffisant pour que leurs descendants s'affirment originaires de la région. Les terres libres y étaient en effet en superficies suffisantes pour qu'ils défrichent et s'enracinent dans le sol sans se heurter à la concurrence des Sihanaka autochtones, tout au moins sur le plan foncier.

Marche du royaume de l'Imerina, la région est administrée par des gouverneurs qui acquièrent rapidement la réputation de pressurer à l'extrême la population (1) : perception de l'impôt et soumission des populations à la corvée sont deux fonctions essentielles des gouverneurs ; fonctions dans lesquelles ils seront bientôt remplacés par les administrateurs coloniaux.

Il est vraisemblable — bien que nous n'en ayons trouvé nulle trace dans les documents historiques que nous avons compulsés (2) — que la domination politique des Merina et le pressurage de la population Sihanaka par les gouverneurs a créé un clivage entre les deux communautés Merina et Sihanaka. Ce clivage (3) n'a pas pu ne pas se traduire, dès cette époque, au niveau des rapports de production : cependant cette traduction a dû être limitée en raison de l'abondance des terres qui aurait supposé de la part de l'État Merina des moyens d'assujettissement et des méthodes de domination bien supérieures à ceux qu'il pouvait mettre en œuvre : c'allait être le rôle de la colonisation française.

Le 6 août 1896, Madagascar passe du régime de protectorat au régime de colonie : Gabriel HANOTAUX, ministre des Affaires Étrangères de l'époque, avait présenté cette déclaration à la Chambre comme ayant pour unique objet de permettre l'abolition de l'esclavage (puisqu', depuis 1848, aucune terre française ne pouvait porter d'esclaves).

Le général GALLIENI est alors envoyé à Madagascar où la rébellion des Menalamba, qui a débuté en 1895, renaît de ses cendres et prend de l'ampleur au Nord et au Sud de l'Imerina. Il arrive à Tananarive en septembre 1896, pour prendre ses fonctions. La veille de son arrivée, le Résident LAROCHE a fait proclamer l'abolition de l'esclavage. GALLIENI va aussitôt prendre des mesures conservatoires qui marqueront la situation des esclaves jusqu'à nos jours (4).

La mission première de GALLIENI était en effet de mettre un terme à la rébellion. Dans ce cadre, l'abolition de l'esclavage — qui fut accueillie, dit-on, par une explosion de joie — ne pouvait que gagner à la cause de la colonisation ceux qui en étaient les bénéficiaires, à savoir les quelques 300.000 Andevo.

« Au moment où les anciennes classes privilégiées, atteintes dans leurs intérêts par la conquête française, fomentaient contre nous l'insurrection, les affranchis, nés de la veille à la liberté, se sont groupés autour de nous, sont devenus nos meilleurs sujets et ont largement contribué à nous ramener les masses populaires malgaches ». (5)

Mais il ne s'agissait pas pour autant de s'aliéner la sympathie de leurs maîtres dont le poids et l'influence politique et idéologique ne pouvaient être négligés. Afin de rassurer les nobles (Andriana), principaux lésés par l'abolition et agitateurs potentiels, GALLIENI fera saisir le Journal Officiel proclamant l'abolition, le jour même de son arrivée à Tananarive et dictera au Premier Ministre RAINITSIMBAZAFY, la circulaire suivante, destinée à tous les gouverneurs (6) :

Tananarive, le 28 septembre 1896

« Voici ce que j'ai à vous dire. Vous avez reçu le Journal Officiel, vous avez vu l'arrêté proclamant l'émancipation des esclaves et vous avez fait afficher le même arrêté sous forme de placard. Cela doit surprendre le peuple. Convoquez-le donc en réunion publique pour l'engager à ne pas s'émouvoir à propos de rien. Car il s'abuse sur le sens de cette décision, simple formule verbale en usage chez les Européens mais n'ayant à Madagascar aucune portée. En réalité, les esclaves n'ont pas à bouger de chez leurs maîtres : il n'y a rien de changé dans nos lois. Veillez sur le royaume et vivez heureux.

J'ai dit ».

*Signé RAINITSIMBA ZAFY
Premier Ministre*

Ainsi rassurait-on le peuple, c'est-à-dire les Andriana et les Hova, les nobles et les hommes libres,

(1) LONGUEFOSSE (s.p.) 1922 (p. 241).

(2) Il conviendrait, à ce propos, de consulter les rapports des gouverneurs Merina, qui peuvent exister aux Archives Nationales à Madagascar. Mais il faut observer que l'absence d'éléments en ce sens, dans la littérature postérieure à la colonisation, est significative du faible développement des rapports de production entre Merina et Sihanaka à cette époque (en dehors, bien entendu, de la corvée levée sur les Sihanaka par les gouverneurs Merina).

(3) Observable encore actuellement, ou surtout actuellement, s'étant renforcé dans la structure foncière.

(4) Sur cet épisode, on consultera : DESCHAMPS (H.), 1972 (pp. 229-234). BOITEAU (P.), 1958 (p. 225). HANOTAUX (G.) et MARTINEAU (A.), 1933 (tome VI, p. 201).

(5) DESCHAMPS (H.) et CHAUVET (P.), 1949 (p. 291).

(6) Voir les procès verbaux des séances des 27 et 28 septembre 1896 du Conseil de Gouvernement de Madagascar. Lettre citée dans BOITEAU (P.), 1958 (p. 203).

pendant que se réjouissaient les Andevo, les esclaves, qui allaient bientôt devoir déchanter. Car si l'abolition de l'esclavage était ainsi présentée comme une simple formalité sans portée véritable, il y avait à cela — outre la conjoncture politique : à savoir le remplacement difficile et quelque peu troublé du pouvoir Merina par le pouvoir colonial — une raison économique beaucoup plus profonde tenant aux nécessités d'une politique de main-d'œuvre bien comprise.

Grâce à l'habileté politique de GALLIENI, l'esclavage fut ainsi aboli,

« sans qu'il en résultât d'autre danger que la dispersion d'une main-d'œuvre déjà rare, au moment même de l'organisation des services de mise en valeur du pays et sans qu'il fût encore possible d'appliquer notre législation du travail à des populations presque en état d'anarchie. Il fallait, d'autre part, garantir la liberté du travailleur et protéger l'employeur contre son inertie.

L'abolition de l'esclavage avait libéré environ 500.000 esclaves (1), dont un grand nombre restaient comme domestiques chez leurs anciens maîtres. Le surplus était notoirement insuffisant pour satisfaire aux demandes de l'administration et des particuliers. Pour procurer aux services publics les ouvriers qui lui étaient immédiatement indispensables, le Résident Général eut, pour ces quelques mois, recours au rétablissement, sous une forme atténuée, de l'ancienne corvée que le Gouvernement malgache réclamait des populations suivant ses besoins » (2).

Ainsi re-écrit-on l'Histoire : car ce n'est pas de leur propre gré que les esclaves restèrent au service de leurs anciens maîtres. Et s'il en fût ainsi, c'est bien plutôt, entre autres raisons, parce que les demandes de l'administration et des particuliers étaient insuffisantes pour absorber cette main-d'œuvre soudainement libérée et qui avait quitté ses maîtres. Cette difficulté d'absorption en aurait fait une source permanente d'anarchie que le colonisateur ne pouvait se permettre (3).

Quelques jours après l'abolition, le 9 octobre 1896, GALLIENI écrivait au Ministre des Colonies (4) :

« Dans les campagnes de l'Émyrne (Imerina), en présence de l'insurrection toujours menaçante et aussi de la désertion des travaux de culture par un grand nombre d'esclaves, j'ai dû autoriser les commandants de cercles et résidents à apporter certains tempéraments à l'exécution de l'arrêté. L'esclavage reste toujours aboli en principe, et il n'y a plus désormais d'esclaves reconnus à Madagascar ; mais, ainsi que vous m'y autorisiez par vos instructions du 6 août dernier, j'ai averti nos chefs de Provinces qu'ils pourraient... adopter certains tempéraments, comme la transformation du servage en contrats de travail pendant un temps donné, ou bien le paiement à ces maîtres d'une partie de la solde allouée à leurs anciens esclaves, engagés dans nos troupes indigènes ou milices... ».

Le 9 novembre, le Ministre LEBON répondait qu'aucune indemnisation pécuniaire ne pouvait intervenir et que tout devait être évité qui rappellerait l'esclavagisme. Au reste, l'article 6 de l'Arrêté du 26 septembre 1896, prévoyait de manière restrictive les formes d'indemnisation des propriétaires d'esclaves (5).

« La France s'interdit de frapper sur le peuple de Madagascar aucune contribution extraordinaire de guerre. Des secours, sous forme de concessions territoriales, pourront être accordées aux propriétaires dépossédés qui seraient reconnus dans le besoin ».

Le principe était que le rachat de l'affranchissement était remplacé par le renoncement, de la part de la France, à lever une contribution de guerre sur le peuple malgache. Toutes les discussions préparatoires à l'abolition avaient en effet tourné autour de l'indemnisation des propriétaires. L'aide qu'il eut été nécessaire de dispenser aux esclaves pour rendre effective leur libération ne fut jamais sérieusement envisagée (6).

(1) On notera le flottement dans la statistique du nombre des esclaves.

(2) YOU (A.) et GAYET (G.), 1931 (p. 455).

(3) LE MYRE DE VILERS, prédécesseur d'Hippolyte LAROCHE, avait le 22 juin 1896 proposé un projet de décret royal sur l'abolition de l'esclavage, qui stipulait dans son article 2 : « Les esclaves libérés seront tenus de résider et de travailler dans la propriété de leurs anciens maîtres ». L'article 3 se voulait être une clause de réciprocité : « Les propriétaires seront tenus de fournir à leurs ouvriers la quantité de riz nécessaire à l'alimentation d'eux et de leur famille ». Mais si ce projet coïncidait parfaitement avec les préoccupations du colonisateur, il était évidemment inacceptable dans sa forme, car c'eût été un aveu pur et simple du maintien en l'état de l'institution esclavagiste. (Voir Archives Nationales — Section d'Outre-Mer, Paris, rue Oudinot. Fonds Madagascar. Dossier C 216 d 448 sur l'abolition de l'esclavage).

(4) Archives Nationales. Section d'Outre-Mer (Paris). Dossier cité.

(5) *Ibid.*

(6) Une note manuscrite du dossier d'Archives déjà cité, précise que « la mesure de l'émancipation (constituera) une charge éventuelle pour l'État : ce sera l'ouverture d'un crédit de 100 à 200.000 F pour dons d'instruments, de plants, de grains, achats d'animaux, primes et encouragements aux cultures. On pourra prélever cette somme, au moins en partie, sur le produit annuel du rachat de la corvée ». Mais cette note ne sera jamais reprise dans les correspondances officielles.

Cela explique que, en dépit des déclarations des autorités politiques métropolitaines, telle que la réponse du Ministre à laquelle nous venons de faire référence, GALLIENI, eut en fait, dans la pratique, toute latitude pour « aménager » des régimes « transitoires », dont les effets sont encore perceptibles de nos jours. Quant à la clause des secours aux propriétaires d'esclaves nécessiteux (les Hova en général), elle fut rapidement étendue par GALLIENI à tous les propriétaires qui avaient reconnu la souveraineté de la France.

GALLIENI note à ce sujet (1) :

« On ne saurait trop faire ressortir... que si ces heureux résultats ont été obtenus, on le doit à ce que, consécutivement à l'abolition de l'esclavage, il fut pris un ensemble de dispositions qui ont facilité la transition et substitué [...] des institutions nouvelles à celles qui venaient d'être abolies. Agir autrement eût été compromettre prématurément la réforme qui venait d'être faite, et s'exposer, en présence de l'insurrection, aux éventualités les plus graves. Abandonnés à eux-mêmes, et libérés de toute obligation envers l'État, la plupart des nouveaux affranchis eussent peut-être cédés aux sollicitations dont ils étaient l'objet et, abandonnant notre cause, fussent allés grossir les bandes rebelles (2).

C'eût été — difficultés nouvelles pour le rétablissement de l'ordre — la famine certaine, pour les troupes et la population européenne, l'impossibilité matérielle d'assurer les grands services publics et, enfin, l'échec assuré d'avance de toutes les entreprises de colonisation.

Pour ces diverses raisons, il était indispensable, après l'abolition de l'esclavage, de créer un régime transitoire établissant certaines sujétions passagères et conciliant le mieux possible le principe de la liberté accordée aux indigènes avec la nécessité d'assurer notre prise de possession de Madagascar et d'y faciliter les premières installations de colons français. Ce régime a été celui de la prestation et de la réglementation du travail indigènes ».

Le lieutenant BOUCABEILLE, sans prendre de précautions oratoires, déclare pour sa part (3) :

« Quel coup désastreux pour la fortune particulière des hautes classes, dont les esclaves étaient une des richesses. Quelle source d'ennuis pour nos colons,

embarrassés par cette affirmation de la liberté du travail, pour trouver aujourd'hui la main-d'œuvre qui leur est nécessaire ! On édicte aussitôt une loi « sur le travail », qui restreint et annihile la liberté, annoncée à grand fracas de proclamation. »

Et Marius-Ary LEBLOND renchérit (4) :

« [La] législation du travail [de GALLIENI], entreprise en décembre 1896, veille à la suppression du vagabondage et de l'extrême oisiveté, oblige « tout indigène » à entrer dans une catégorie de travailleurs, assure la validité des contrats avec les colons. »

Plus précisément :

« GALLIENI fit classer les affranchis, par groupes de 1000, 500 et 100, sous des chefs de leur caste, organisa leur état-civil et, sans secousse, les plaça dans la catégorie des salariés et métayers, leur distribuant les rizières confisquées aux rebelles, favorisant les contrats avec leurs anciens maîtres et réglementant le travail. »

Nous voici donc au cœur du problème qui nous préoccupe ici. Or, c'est précisément sur ce problème particulier que les rapports et documents officiels se montrent les plus discrets. Alors que les développements sur le nouveau régime des prestations de travail sont très nombreux et constituent ainsi une doctrine explicite, les indications sur les régimes de contrat de métayage passés entre les affranchis et leurs anciens maîtres sont très rares, allusives et très peu explicites. Il y a à cela plusieurs raisons :

— d'une part, les prestations de travail constituent un rapport de production entre le colonisateur ainsi que les colons, et les indigènes. Et l'établissement ou le maintien d'un tel rapport de production d'un autre autre âge — la corvée — est en contradiction flagrante avec les objectifs affirmés de la colonisation : la mission de « civilisation » et de libération de cette gangue qu'est la tradition. D'où l'importance des discours destinés à justifier la corvée sur le plan idéologique (lutte contre l'indolence et l'oisiveté considérées comme caractéristiques de l'état sauvage) et économique (mise en valeur de richesses laissées en friche, afin de rentabiliser la colonie).

— d'autre part, le métayage, en tant que transformation des rapports de production esclavagistes, concerne principalement — mais pas exclusivement

(1) DESCHAMPS (H.) et CHAUVET (P.), 1949 (p. 292).

(2) On relève dans un rapport politique du cercle d'Ambatondrazaka du 20 décembre-8 janvier 1896 que l'abolition a été présentée comme une punition contre les propriétaires passés à l'insurrection. Du coup, elle ne fut pas immédiatement appliquée à ceux qui étaient restés fidèles. Mais un grand nombre d'esclaves des partisans des Français s'enfuirent chez les rebelles (les Fahavalos). Archives Nationales. Section Outre-Mer. Aix-en-Provence — Dossier 2 D 7. Corps d'occupation de Madagascar. Cercle d'Ambatondrazaka, 15 décembre 1896, rapport du lieutenant-chancelier.

(3) Cité par CHARBONNEAU (J.), 1950 (pp. 128-129).

(4) HANOTAUX (G.) et MARTINEAU (A.), 1933 (tome VI, p. 214 et p. 201).

il est vrai (1) — les rapports des indigènes entre eux. Alors que les prestations de travail permettent d'articuler l'économie domestique à un système externe de captation du surplus, le métayage est la reconversion institutionnelle nécessaire à la reproduction de l'économie domestique antérieure. L'institution du métayage n'est donc pas une fin en soi ; c'est seulement un moyen permettant d'éviter l'effondrement du système de production antérieur, résultant de l'abolition de l'esclavage : un tel effondrement aurait en effet rendu vain la mise en place du système de captation du surplus. Aussi le « passage sans secousse au nouveau régime de travail » se résume-t-il en la solution apportée à la question de savoir comment reconstruire quasiment à l'identique les rapports de production internes à la société malgache, tout en abolissant formellement l'esclavage. Cette solution fut trouvée dans une forme de servage où l'affranchi et le propriétaire passent mutuellement et « librement » un contrat. Cette fiction devait suffire au rôle idéologique qui lui était imparti. Toutefois, afin de prévenir d'éventuels étonnements et justifier un système qui s'éloignait si peu de l'esclavage, le colonisateur se livra à de multiples discours de défense et d'illustration de l'esclavage. Ainsi LXAUTEY stigmatisait-il

« *l'absurde abolition de ce patronat qui n'avait d'esclavage que le nom* » (2)

cependant que le lieutenant BOUCABEILLE reflétait fidèlement la pensée de son chef GALLIENI, déclarait (3) :

« *L'esclavage était à Madagascar ce qu'il a été presque partout, très dur d'abord. Mais peu à peu les missions, les contacts de la civilisation européenne en avaient fait adoucir les rigueurs ; l'esclave aujourd'hui n'était plus en somme qu'un domestique, il ne restait plus guère des lois antiques que ce qu'elles avaient de charitable et de consolant ; le maître gardait à sa charge, nourrissait, entretenait la veuve, l'infirme, le vieillard et l'orphelin... Le décret de libération délivre du même coup les maîtres des obligations qu'ils avaient envers tous ces malheureux : en abolissant l'esclavage, on vient en même temps de créer le paupérisme...* »

La veuve et l'orphelin furent ainsi maintes fois pris à témoins pour expliquer la reconduction nécessaire, sous une forme à peine transformée, de rapports de servitude.

Relatant l'histoire du peuple Sihanaka, LONGUEFOSSE écrit (4) :

« *L'abolition de l'esclavage est l'événement marquant de notre occupation : les esclaves qui avaient d'abord tous quitté leurs maîtres, réduisant ceux-ci à la ruine (certains en possédaient 200), se rendirent rapidement compte que sans bœufs, sans argent pour en acheter, ils ne pourraient que mourir librement de faim ; ils revinrent peu à peu auprès de leurs anciens propriétaires et l'esclavage reprit sous une forme à peine déguisée ; en fait ce n'est que bien plus tard, et par leur travail, qu'ils se sont progressivement affranchis.* »

C'est pourtant ce même auteur qui expose que vers 1760 eut lieu une révolte des esclaves en pays Sihanaka : la répression conduite par le caporal LA BIGORNE refoula les révoltés dans la région montagneuse entre l'Alaotra et la Mahajamba qu'ils peuplèrent et mirent en valeur. Ils devinrent ainsi les premiers Marofotsy que RADAMA I^{er} affranchit par la suite (5). L'Histoire même des Sihanaka nous montre donc que l'alternative n'était pas entre mourir librement de faim ou retourner dans la servitude. Il semble bien que LONGUEFOSSE se soit contenté, en l'occurrence, de reprendre l'idéologie répandue par les soins de GALLIENI, et dont un rapport militaire du cercle d'Ambatondrazaka nous dévoile la réalité immédiate, beaucoup plus crue et beaucoup moins inéluctable que ne le laissent paraître les rapports officiels : se demandant « comment passer sans secousse au nouveau régime de travail », le lieutenant chancelier du cercle d'Ambatondrazaka écrit le 15 décembre 1896, soit quatre mois après l'abolition (6) :

« *L'esclave dépend du maître d'une façon telle qu'il lui est difficile de s'en séparer brusquement. La case où habite l'esclave est au maître ; le riz dont il se nourrit est dans le grenier du maître et n'en sort que par son ordre ; le petit carré de manioc qui généralement est la propriété de l'esclave n'est pour lui qu'un faible appoint. Un contrat s'impose donc au lendemain de l'affranchissement.* »

Jusqu'ici, l'auteur ne fait que reprendre l'argumentation officielle, en l'atténuant cependant. L'esclave ne peut se séparer brusquement de son maître, parce que les avances en vivres nécessaires jusqu'à la récolte suivante, sont entre les mains du propriétaire (7). S'il ne peut s'en séparer brusquement, il est

(1) Le métayage sera employé à très large échelle par la colonisation agricole européenne.

(2) Cité par ROBEQUAIN (Ch.), 1958 (p. 214).

(3) Cité par CHARBONNEAU (J.), 1950 (pp. 128-129).

(4) LONGUEFOSSE (s.p.), 1922 (p. 242).

(5) *Ibid.*, pp. 239-240.

(6) Archives Nationales. Aix-en-Provence, Dossier 2 D 7, déjà cité.

(7) L'argument de la propriété de la case d'habitation est risible, lorsqu'on en connaît le caractère rudimentaire.

néanmoins admis implicitement qu'il lui est possible d'acquérir son autonomie. Mais il est frappant de constater que les esclaves nouvellement affranchis n'avaient que trop tendance à « se séparer brusquement » de leurs maîtres, que les occasions ne manquaient donc pas de gagner cette liberté tant attendue, et que c'est bien plutôt les propriétaires qui devaient bénéficier des restrictions apportées à la liberté tout nouvellement proclamée. Sans prendre garde à la contradiction qu'il souligne ainsi, le lieutenant chancelier poursuit en effet :

« La seule mesure que demande le propriétaire, c'est qu'on restreigne pour l'esclave le droit de changer de résidence à sa guise. Il est à prévoir en effet que les travailleurs afflueront vers les centres où la vie est plus gaie, où le travail surtout chez les Vazahas (= les Européens) est plus rémunérateur. Déjà actuellement, le nombre des individus qui cherchent à s'employer près des soldats est très considérable. D'autre part, le marché d'Ambatondrazaka manque encore de beaucoup de denrées ; bon nombre de gens trouveront de belles journées à gagner en faisant le voyage de la Côte. Or actuellement, le travail de la rizière exige, pour quelque temps le travail de tous les bras. Pour satisfaire à ce désir très légitime, Monsieur le Chef de Bataillon, Commandant le Cercle a décidé que personne ne pourrait changer de résidence sans avoir obtenu un passeport délivré par le chef de village.

On dresse actuellement la liste nominative des maîtres et des esclaves par village. Lors de leur libération, les esclaves ne pourront quitter le village où ils ont été inscrits et l'on peut espérer de cette façon une répartition raisonnable des travailleurs dans toute l'étendue du cercle. »

En cette période troublée par la rébellion, les soucis politiques et militaires sont naturellement prédominants, et toute la stratégie de GALLIENI consiste à sauvegarder — tout en les rendant plus fragiles et donc plus facilement manipulables — les intérêts économiques de l'ancienne classe dominante (1) pour mieux l'amener à coopérer avec le colonisateur,

c'est-à-dire pour mieux l'évincer du pouvoir politique. Dans cet ordre de choses, les maîtres bénéficient indubitablement du soutien de l'État colonial, alors qu'ils en sont le principal concurrent, sinon le principal adversaire ; et les esclaves affranchis sont réduits à une masse de manœuvre dans le rapport de forces que le colonisateur institue à l'égard de la classe dominante, pour instaurer cette coopération forcée.

La situation des esclaves aura à pâtir considérablement d'une telle politique et d'un tel état de choses. Pour l'heure, les restrictions apportées à la concurrence par la fixation des affranchis sur leur lieu de résidence habituel n'allaient pas favoriser à leur endroit la négociation des contrats de métayage. L'auteur du rapport précité en est bien conscient :

« On pourrait se demander si la liberté accordée à l'esclave dans ces conditions n'est pas pure chimère. Il sera attaché à la glèbe comme le serf du Moyen Âge ; il n'aura que la faculté de troquer son maître contre un autre de la même localité, et encore, dans la plupart des petits villages, n'y a-t-il qu'un seul maître. Aussi les propriétaires envisagent-ils avec beaucoup de calme les conséquences de la libération et ne se pressent-ils pas de faire dès maintenant des contrats, sûrs de les obtenir quand et comme ils voudront. »

et il affirme que :

« Cette obligation de résidence est donc une mesure temporaire qui devra cesser aussitôt que la stabilité économique de la région sera assurée. »

Certes. Mais entre-temps, il y a de gros risques que les affranchis-métayers se soient indissolublement liés à leurs maîtres par les attaches de l'endettement que les contrats de métayage, passés dans les conditions que l'on sait, auront contribué à faire apparaître : la chaîne est plus subtile, mais non moins solide, que les affranchis retrouvent à leurs pieds au lendemain de l'abolition de l'esclavage. C'est la chaîne du « travailleur libre » que quelques années seulement suffiront à forger : quelques années de régime coercitif transitoire (2)

(1) Cette classe dominante est grossièrement constituée par l'ensemble de la caste noble des Andriana, et par une fraction limitée de la caste des hommes libres ou Hova. Ces derniers pouvaient d'ailleurs être propriétaires d'esclaves, tout comme les nobles. Pour plus de précisions sur le système de castes à Madagascar, on pourra se référer à CONDOMINAS (G.), 1960 (pp. 119-130).

(2) C'est un tel régime transitoire qui fit défaut dans l'exemple que cite MARX, en le prenant à WAKEFIELD : « M. PEEL... emporta avec lui d'Angleterre pour Swan River, Nouvelle Hollande, des vivres et des moyens de production d'une valeur de 50.000 Livres Sterling. M. PEEL eut en outre la prévoyance d'emmener 3000 individus de la classe ouvrière, hommes, femmes et enfants. Une fois arrivés à destination, « M. PEEL resta sans un domestique, pour faire son lit ou lui puiser de l'eau à la rivière. » Infortuné M. PEEL qui avait tout prévu ! Il n'avait oublié que d'exporter au Swan River les rapports de production anglais ».

Comment donc opérer une telle exportation ?

MARX cite alors MERIVALLE : « Dans les pays de vieille civilisation, le travailleur est, quoique libre, dépendant du capitaliste, en vertu d'une loi naturelle [1] ; dans les colonies, cette dépendance doit être créée par des moyens artificiels. » Et MARX conclut qu'il faut « prêter un brin de secours policier à cette pauvre loi de l'offre et de la demande, qui ailleurs, à votre dire, marche si bien toute seule ».

MARX (K.), 1957. Livre I, tome 3, chapitre 33 : « La théorie moderne de la colonisation » (pp. 206-215). Citations pp. 207, 211 et note 4 p. 211.

Certains scrupules transparaissent dans les propos que tient le lieutenant-chancelier devant un avenir qui lui semble si sombre. Mais l'autorité supérieure répondra à ses velléités d'être quelque peu objectif, en lui signifiant que la « libération doit être effectuée, purement et simplement » : toute mesure en faveur des esclaves risquant d'être mal interprétée de ceux qui sont « à l'affût de nos agissements pour les exploiter contre nous » (1).

Ce n'est qu'ultérieurement que certaines de ces idées ou certaines de ces réflexions, ayant fait leur chemin dans des circonstances plus favorables, seront appliquées ou prises en compte (2).

« Un moyen se présente, poursuit le lieutenant-chancelier, de faire pencher un peu la balance du côté du nouvel affranchi. Les rizières des rebelles sont libres ; on peut les distribuer. Encore faut-il que le nouveau propriétaire justifie de ressources suffisantes pour se procurer le riz de semences et le travail des bœufs (le travail d'un troupeau de bœufs piétinant la rizière se paie une piastre par jour (3). Quelques esclaves économes ont dès maintenant ces moyens ; il n'y a pas à hésiter à leur confier une étendue de rizière. Quelques autres qui paraîtraient intelligents et actifs pourraient justifier de leur capacité de produire, par les clauses de leur contrat : l'employeur serait assuré d'un travail de tant de journées à telle époque et donnerait en échange le grain et le travail des bœufs pour une étendue donnée.

Il y aurait lieu de limiter beaucoup cette faveur ; la culture du riz exige l'emploi d'un grand nombre de bras pendant une période très courte. Or il faut prévoir qu'un certain nombre d'individus compromis dans l'insurrection ne rentreront pas de sitôt ; la population malheureuse pendant deux années (car la guerre a interrompu les transactions avec la côte et beaucoup de Sihanaka, envoyés à Farafatrana y sont morts de la fièvre et des privations), cette population a subi des pertes sensibles qu'augmente l'émigration de 600 Hovas (= Merina). Les bœufs, le gros instrument de culture des Sihanaka sont réduits des 2/3, et encore les privations des mois derniers les ont tellement affaiblis qu'on

a dû retarder leur travail dans la rizière pour les laisser reprendre un peu de graisse.

Dans ces conditions, la surface qu'il est possible de cultiver est beaucoup moins considérable qu'auparavant. Il faut que les anciens maîtres puissent trouver suffisamment de travailleurs pour cultiver au moins leurs meilleures terres ; il n'y aurait donc lieu de distribuer que les plus productives, parmi les rizières disponibles. »

Ce que propose ici le dynamique lieutenant, c'est de distribuer les terres des rebelles aux nouveaux affranchis qui ont les moyens de leur mise en valeur. Si l'on met cette proposition généreuse en rapport avec les affirmations précédentes sur l'impossibilité immédiate d'une telle mise en valeur (en raison d'un manque de moyens de production), on en est amené à conclure qu'il s'agit simplement d'une pétition de principe qui ne concerne qu'un très petit nombre d'affranchis, pour ne pas dire aucun. On est donc ramené au cas de figure suivant et qui est du plus haut intérêt, puisqu'il préfigure ce que nous avons appelé le « capitalisme agraire » (4) : puisque les affranchis ne disposent pas des moyens de production nécessaires, il suffit que, par contrat, ils échangent une partie de leur force de travail contre l'usage des bœufs pour le piétinage et l'avance des semences. De tels arrangements furent d'autant plus faciles à mettre en œuvre qu'il existait déjà des contrats de métayage en ce qui concerne les troupeaux, et qu'il a donc suffi d'en revoir les clauses pour l'adapter à la situation nouvelle créée par l'abolition :

« Le gardien de bœuf devient lui-même le métayer et il a la charge du troupeau au point de vue surveillance et responsabilité.

Les contrats entre indigènes sont on ne peut plus variables, mais le plus équilibrable parait être le mode suivant, adopté pour les « dabokandro » (race bovine adaptée pour la boucherie).

Le troupeau est estimé au début, les bénéfices sont partagés lors de la réalisation.

Les mortalités sont supportées par l'association ; les disparitions, vols sont supportés par le gardien.

(1) Réponse jointe au rapport du lieutenant-chancelier. Archives Nationales, Aix-en-Provence, Dossier 2 D 7 déjà cité.

(2) En réalité le dépouillement de tels documents d'archives pose une difficulté d'importance : celle de distinguer le sens du cheminement des idées. GALLIENI et ses successeurs s'inspirent très certainement des rapports des militaires ou administrateurs à l'échelon local pour former leurs idées, définir leur politique et rédiger leurs instructions. C'est d'ailleurs sur ce point que l'on peut juger de la supériorité incontestée de GALLIENI dans l'accomplissement de sa tâche. Mais ces mêmes instructions, retransmises aux échelons inférieurs, provoquent souvent un effet de mimétisme qui renforce l'idéologie officielle et masque parfois une réalité très diverse. Ce renforcement idéologique est parfois fonctionnel : c'est le cas en ce qui concerne l'esclavage. Parfois au contraire, il peut conduire à de graves bévues. Mais il est vrai que ce genre de bévue a, de toute manière, des effets destructurants certains. (Sur ce sujet, ainsi que sur la méconnaissance comme élément idéologique de destruction, on se reportera à CHARMES (J.), 1976 a).

(3) Le même principe exactement sera repris, une soixantaine d'années plus tard pour la mise en œuvre de la réforme agraire par la SOMALAC. Voir : CHARMES (J.), 1975 et 1976 b.

(4) *Ibid.*

Le gardien dispose du troupeau pour les travaux des rizières. (...)

Les conditions de gardiennage diffèrent quelquefois selon les conventions.

Le gardien reçoit parfois un salaire de 0,50 fr par tête et une prime à la réalisation, ou bien le paiement de sa carte (l'impôt), sa nourriture en riz, un certain nombre de têtes à la réalisation et dispose du troupeau pour ses travaux de rizières. » (1)

De tels types de contrats auraient offert, comme on peut s'en rendre compte, une voie de libération pour les esclaves : un membre de famille d'esclaves aurait pu entrer dans un tel contrat et disposer du troupeau pour la mise en valeur des rizières défrichées par le reste de sa famille. Il y avait donc là un risque pour les maîtres : c'est pourquoi on peut penser que ces contrats furent transformés et adaptés à la situation, afin que les maîtres puissent continuer à mobiliser la main-d'œuvre dont ils avaient besoin, cependant que les nouveaux demandeurs étaient ainsi maintenus en état de sujétion. La scission des troupeaux pouvait même permettre d'accroître le nombre des contrats. Et c'est cette seule forme « adaptée » : prêt du troupeau contre disposition de la force de travail ou du produit du travail, forme qui diffère très peu du véritable métayage, qu'on retrouve en 1960 dans l'étude de Paul OTTINO, puisque cet auteur l'a recensée comme un moyen de constitution de clientèles d'obligés (2). OTTINO note que le paysan a alors constamment tendance à négliger le travail de son propre lopin de terre parce que sa force de travail est perpétuellement mobilisée au moment opportun ; les rendements s'en ressentent et le prêt usuraire vient le ligoter définitivement à son patron. La persistance de ce système jusqu'en 1960 montre que les chances étaient faibles pour les affranchis de se libérer de leurs liens séculaires : néanmoins ces chances existaient dans le cas des distributions de terres des rebelles, assorties de contrats de prêts de moyens de production. Est-ce pour restreindre encore ces faibles chances qu'il est préconisé « de limiter beaucoup cette faveur » ? Les maîtres doivent pouvoir disposer des bras qui leur sont nécessaires et le droit commun doit donc être le contrat de métayage pur et simple :

« Les employeurs peuvent-ils se montrer exigeants dans ces contrats » ?

Pour répondre à cette question, il faut se rendre compte du faible rendement de l'esclave, au moins chez

les Sihanakas, car les Hovas (= Merina), dit-on, exigent davantage.

Un esclave adulte est vendu en moyenne 400 F ; or il ne doit au maître qu'un jour de travail par semaine et encore beaucoup fournissent-ils moins. Comme la journée de travail depuis notre arrivée se maintient à 0 F 50, les 52 journées qu'il fournit représentent un intérêt de 26 F l'an.

Mais il faut tenir compte des malades, des enfants, des vieillards qui ne travaillent pas, des femmes qui travaillent moins ; le maître doit à l'esclave une maison, ce qui ne coûte guère, un coin de terre pour planter le manioc, et le riz de tous les jours. Or le riz nécessaire à un homme, pour une année, représente une valeur marchande de 28 F 35. L'esclave est donc plutôt un instrument luxueux et son emploi ne s'explique que par l'impossibilité de trouver des travailleurs libres. Il avait le petit avantage d'être négociable quand le gouverneur ou le juge devenait trop pressant.

Sans doute le propriétaire est actuellement très peiné de voir se fondre entre ses mains l'héritage de ses ancêtres, mais il n'est pas douteux qu'à la fin de la récolte prochaine il se rendra bien compte qu'il a plus gagné que perdu au nouveau régime du travail.

De son côté, l'esclave affranchi peut-il espérer voir s'améliorer son sort ?

Oui, et cela quand même les contrats lui seraient peu avantageux. Ce qui différencie surtout l'homme libre de l'esclave, travailleur gâté, c'était la faculté d'avoir des biens en propre transmissibles à ses héritiers. Admettons même que le maître n'accorde à l'affranchi que ce qu'il donnait à l'esclave, celui-ci saura bien profiter des heures libres pour s'amasser un petit pécule. Il ira chercher les poissons et les oiseaux du lac Alaotra, fera parfois un voyage à la Côte, fera quelques cultures maraîchères. Il n'est pas douteux que la liberté et le droit de posséder ne soient pour lui un stimulant aussi efficace que l'est pour toute la race Sihanaka la disparition des oppresseurs Hovas (= Merina) » (3).

Le calcul de rentabilité de l'esclave est assez étonnant, d'autant plus qu'aucune indication ne nous est donnée sur le niveau de la production. Il semble bien, en tout cas, que les esclaves aient été, dans l'esprit de leurs libérateurs, les premiers chômeurs déguisés : un concept que feront fleurir les théories ultérieures. La part de l'idéologie dans ces affirmations est évidemment considérable, car l'on doit admettre que la mobilisation de la force de travail des esclaves dépendait essentiellement de la superficie

(1) LAFFON (M.) et RANDRIAMBELOMA, 1922 (pp. 217-218).

(2) OTTINO (P.), 1965 (pp. 160-161).

(3) Archives Nationales. Aix-en-Provence. Dossier 2 D 7 déjà cité.

des terres que le maître possédait : certes, cette superficie était limitée par le fait que la propriété du sol avait un caractère collectif et que l'esprit d'accumulation n'avait pas encore fait son apparition ; mais du moins était-elle proportionnelle au nombre d'esclaves possédés, puisqu'il fallait bien les nourrir. Et ces esclaves avaient à leur charge la totalité des travaux culturels.

Dans une telle société, le surproduit était relativement limité et la puissance sociale se mesurait au nombre de dépendants et spécialement au nombre d'esclaves possédés. Ce qu'essaie d'exprimer l'auteur des lignes citées ci-dessus est que la limitation du surproduit avait pour corollaire et finalement pour cause la limitation du surtravail : la force de travail des esclaves n'était pas utilisée par les maîtres au maximum de ses possibilités ; un tel anti-productivisme et une telle richesse contemplative choquaient profondément les Européens qui n'hésitèrent pas à les qualifier d'irrationnels (1) et c'est sur ce niveau qu'il leur parut déterminant d'agir, afin que cette société stagnante (2) donne naissance à un surplus. L'institution du métayage allait bouleverser cet équilibre et amorcer une mobilisation toujours plus importante du surtravail, donc l'apparition d'un surproduit destiné à être extorqué.

On ne peut ici s'empêcher de faire référence au Moyen Age européen et à l'admirable analyse qu'en a fait Georges DUBY (3) :

« L'apparition et la multiplication des tenures paysannes au VII^e siècle sont... la conséquence d'une innovation de très grande portée : une manière nouvelle d'utiliser la main d'œuvre servile. Il semble que les grands propriétaires aient découvert à cette époque qu'il était profitable de marier certains de leurs esclaves, de les caser dans un « manse », de les charger d'en cultiver les terres attenantes et de nourrir ainsi leur famille. Le procédé déchargeait le maître, réduisant les frais d'entretien de la domesticité ; il stimulait l'ardeur au travail de l'équipe servile et en accroissait

la productivité ; il assurait aussi son renouvellement, puisqu'il confiait aux couples d'esclaves le soin d'élever eux-mêmes leurs enfants jusqu'à ce qu'ils fussent en âge de travailler (...). Se met alors en branle une lente mutation de l'esclavage qui le rapproche peu à peu de la condition des tenanciers libres. C'est l'un des événements majeurs de l'histoire du travail, et qui fut certainement un facteur décisif du développement économique. Cette mutation fit se répandre depuis la fin du VI^e siècle un nouveau type de structure domaniale, fondé sur la juxtaposition d'une réserve et de tenures, et sur la participation de celles-ci à la mise en valeur de celle-là. »

Cette lente mutation de l'esclavage, stimulée au Moyen Age européen par l'apparition d'un esprit nouveau (4), la politique du colonisateur va permettre d'en faire l'économie. Dans le cas malgache, c'est au contraire le brusque passage de l'esclavage au métayage qui déterminera la lente mutation des esprits. *Mutatis mutandis*, les circonstances de cette évolution sont assez semblables dans les deux cas : l'approvisionnement en esclaves s'est peu à peu tari avec l'abolition de la traite et la fin des guerres inter-ethniques ; la reproduction de la force de travail servile n'est pas assurée de façon optimale, ne permettant pas ainsi de pallier le tarissement de la source. En effet, les esclaves ne disposent pas alors de tenures individuelles destinées à assurer leur subsistance, mais dépendent directement, à cet endroit, des distributions opérées par le maître, au moins en ce qui concerne l'aliment de base qu'est le riz.

Le passage au nouveau régime de travail prôné par GALLIENI va consister, tout comme dans le cas des grands domaines du Moyen Age entourés de tenures serviles, à attribuer des lopins de terre à des familles d'esclaves qui pourront ainsi subvenir par elles-mêmes à leurs besoins de subsistance. A l'exception des rizières confisquées aux rebelles (5), ces lopins de terre ne sont pas concédés en pleine pro-

(1) Ce sont ces mêmes termes qui seront utilisés à propos du cheptel bovin. Comme quoi les esclaves n'apparaissent que comme capital, comme moyen de production.

(2) C'est toujours LONGUEFOSSE qui écrit : « En supprimant les procédés d'administration (des gouverneurs Merina) et en abolissant l'esclavage, nous jetâmes involontairement le pays dans une ère de difficultés ; sa main-d'œuvre dispersée et le stimulant des dîmes à verser ayant disparu, le Sihanaka ne cultivait plus que pour ses besoins, ne moissonnant parfois qu'une partie de sa récolte... ». LONGUEFOSSE (s. p.), 1923 (p. 112).

On notera ici la manière dont procède l'idéologie : « l'ère de difficultés » n'a sans doute existé que dans l'esprit du colonisateur, ou alors elle n'a pas été une conséquence directe de l'abolition, puisque « le régime transitoire du travail » fut appliqué immédiatement. On décrit donc comme une réalité qui a existé durant une période déterminée, ce qui n'était que craintes de la part du colonisateur, et justifications de son action.

(3) DUBY (G.), 1973 (pp. 50-51 et 97-103).

(4) Nous n'insisterons pas ici sur les conditions matérielles d'apparition de cet esprit nouveau, qui sont clairement élucidées par Georges DUBY.

(5) Cas que nous avons examiné plus haut.

priété, mais simplement en usufruit : ce sont les maîtres qui en conservent la propriété éminente et disposent ainsi d'un droit régalien sur leurs métayers usufuitiers.

Deux cas peuvent être distingués : ou bien le lopin a une superficie supérieure à celle strictement nécessaire à la satisfaction des besoins de subsistance, et la concession se fait alors contre partie de la récolte ; ou bien le lopin correspond à la production de subsistance nécessaire et il est alors concédé contre travail non rémunéré d'une parcelle dont le produit sera la pleine propriété du maître : c'est d'ailleurs ce cas qui correspond le mieux à la réserve entourée de tenures du grand domaine médiéval, et qui permet au maître de constituer la réserve sur les terres les plus fertiles en ne laissant aux métayers que les terres marginales.

Tout se passe donc comme si le métayer mettait en culture une superficie double ou triple... de celle qui est nécessaire à ses besoins immédiats, comme s'il ne percevait donc que la moitié, le tiers ou les deux-tiers du produit de son activité. Tels sont en effet les trois types de répartition du produit qui semblent avoir été agréés par les parties prenantes au moment du passage au nouveau régime du travail : ce sont, en tout cas, les trois types de répartition qui persistaient aux alentours de 1960, lorsque Paul OTTINO en a fait l'étude.

Comment expliquer cette diversité des modes de répartition qui correspond évidemment à une diversité des conditions des contrats ?

La productivité des terres intervient certainement à ce niveau. Mais cet élément n'explique pas tout. Et il n'est sans doute pas abusif de penser que les taux de partage de la production ont été établis en fonction de la superficie « contrôlée » par le maître et du nombre d'esclaves qu'il possédait. Ainsi, lorsque le nombre des esclaves possédés était relativement important par rapport à la superficie de terre contrôlée, la subsistance des affranchis (les lots qui leur sont concédés) pouvait impliquer la mobilisation des deux tiers de la production : alors le contrat stipule que le propriétaire n'a rien d'autre à fournir que la terre, l'exploitation est à forte intensité de travail, et le taux de la rente foncière, c'est-à-dire le rapport du taux de partage de la récolte au taux de partage des frais culturels, est alors maximum (1). Par

contre lorsque la superficie des terres est relativement plus importante que le nombre des esclaves, les tenanciers ne disposent que d'un tiers de la production et doivent, en contrepartie, mettre en culture une superficie triple : comme leur force de travail et leur productivité sont limitées, l'exploitation est alors à forte intensité de capital (les travaux auxquels participe le propriétaire sont ceux qui mettent en jeu le cheptel : labour-piétinage, ou encore ceux qui exigent des fonds importants, en nature ou en argent, permettant de mobiliser une main-d'œuvre extérieure : c'est en effet le seul cas de métayage qui prévoit des avances d'argent sans intérêt de la part du propriétaire. Contrairement à ce qu'un examen hâtif des choses peut laisser penser, le premier type de contrat est beaucoup plus dur pour le tenancier que le second type ; car dans l'un et l'autre cas le volume de la production qui reste entre les mains du métayer est à peu près le même, alors que dans le premier cas, sa force de travail sera d'autant plus mise à contribution que les avances d'argent ou de matériel non stipulées par les contrats, ne se feront pas sans intérêt. Remarquons que ce dernier cas peut se traduire par une extension de la superficie du domaine, s'il existe des terres vacantes ; et la position d'équilibre stable semble bien être celle du métayage à moitié, ce qui semble confirmé par nos observations de 1972 (2).

*
* *

Tout ceci pourrait donner à penser que la libération des esclaves n'a été qu'une simple proclamation idéaliste et irréaliste (3), faite à « grand fracas », pour reprendre l'expression du lieutenant BOUCABELLE déjà cité.

Il y a cependant une différence fondamentale qui mettra du temps à se réaliser mais qui n'en existe pas moins ; c'est que le métayer — à la différence de l'esclave — dispose désormais librement de la part du produit qui lui revient au moment de la récolte, et peut ainsi en théorie (bien que rarement en pratique) se libérer complètement de ses liens de dépendance : c'est un cas de figure qui existe, même s'il ne prélude pas, bien au contraire, à un remplacement du groupe dominant par le groupe dominé. Et, en corollaire à la différence entre l'esclave et le métayer, il y a la

(1) Voir CHARMES (J.), 1976 b.

(2) Voir CHARMES (J.), 1975.

(3) Irréaliste parce que les plus ardents et les plus honnêtes défenseurs de l'abolition ont cru, avec une innocence plus que candide, qu'il suffirait d'une déclaration pour abolir des rapports d'exploitation ; or, ceux-ci ont toujours tendance à renaître de leurs cendres : l'Histoire en recèle maints exemples qui prouvent amplement que c'est à travers leur application que les discours et déclarations prennent tout leur sens.

différence qui sépare le patron de l'esclave du patron de métayer. À l'inverse de la précédente, cette différence ne restera pas théorique, mais prendra une extension considérable en pratique : à vrai dire, en faisant des esclaves les métayers du maître, GALLIENI fournissait au maître un premier commencement de preuve dans le sens d'une appropriation privée des terres lignagères collectives.

Un commencement de preuve qui allait prendre tout son sens lors de la seconde vague de constitution de la rente foncière.

Manuscrit reçu au Service des Publications de l'O.R.S.T.O.M. le 17 novembre 1976.

BIBLIOGRAPHIE

- BOITEAU (P.), 1958. — *Contribution à l'Histoire de la Nation malgache*. Éditions Sociales, 431 p.
- CHARBONNEAU (J.), 1950. — *GALLIENI à Madagascar*, Paris, 189 p.
- CHARMES (J.), 1975. — Métayage et capitalisme agraire sur les périmètres Nord de la SOMALAC. *Cah. O.R.S.T.O.M., sér. Sci. Hum.*, vol. XII, n° 3, pp. 259-282.
- CHARMES (J.), 1976 a. — Théories, politiques et planifications du développement. *Multigr. AMIRA* n° 14, 73 p.
- CHARMES (J.), 1976 b. — Évolution des modes de faire-valoir et transformation des structures sociales dans la région de l'Anony (N.O. du lac Alaotra). *Cah. O.R.S.T.O.M., sér. Sci. Hum.*, vol. XIII, n° 4.
- CONDOMINAS (G.), 1960. — *Fokon'olona et collectivités rurales en Imerina*. Berger-Levrault, 235 p.
- DESCHAMPS (H.), 1972. — *Histoire de Madagascar*. Berger-Levrault, 348 p.
- DESCHAMPS (H.) et CHAUVET (P.), 1949. — *GALLIENI pacificateur. Écrits coloniaux de GALLIENI*. Choix de textes et notes. PUF, 382 p.
- DUBY (G.), 1973. — *Guerriers et paysans. VII^e-XII^e siècles; premier essor de l'économie européenne*. Gallimard, 312 p.
- HANOTAUX (G.) et MARTINEAU (A.), 1933. — *Histoire des colonies françaises et de l'expansion de la France dans le monde*. Plon, 6 vol.
- LAFFON (M.) et RANDRIAMBELONA, 1922. — L'élevage au pays Sihanaka. *Bull. Économique de Madagascar*, nos 3-4 (pp. 203-231).
- LONGUEFOSSE (s.p.), 1922 et 1923. — L'Antsihanaka, région du lac Alaotra à Madagascar. *Bull. Économique de Madagascar*, nos 3-4 (1922) et n° 1 (1923).
- MARX (K.), 1957. — *Le Capital*. Éditions Sociales. 8 vol.
- OTTINO (P.), 1965. — Notables et paysans sans terre de l'Anony (lac Alaotra). *Cah. de l'ISEA* n° 160, vol. 8, pp. 133-188.
- ROBEQUAIN (Ch.), 1958. — *Madagascar et les bases dispersées de l'Union Française*. PUF, 586 p.
- YOU (A.) et GAYET (G.), 1931. — *Madagascar, colonie française, 1896-1930*. Paris, 556 p.